

ST-DENIS v. ASCONI et SCIFOS.

Louage d'ouvrage—Entrepreneur principal et sous-entrepreneur—Paiement—Répétition de l'indû—Lien de droit—C. civ. art. 1047, 1048.

Celui qui donne des travaux de construction à un entrepreneur général, lequel accorde un sous-contrat pour certaines parties de l'ouvrage, n'a pas de recours contre le sous-entrepreneur en répétition de l'indû, sous prétexte qu'il lui a payé plus qu'il ne lui devait, s'il a effectué ses paiements sur des ordres écrits de l'entrepreneur général. Son recours est contre son propre entrepreneur, vu qu'il n'y a aucun lien de droit entre lui et le sous-entrepreneur.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Lamothe, le 22 juin 1916.

En septembre 1914, le demandeur, propriétaire de l'hôtel Riendeau, donna un contrat aux entrepreneurs Héon, Roy et McLeod, pour faire certains travaux d'agrandissement à son hôtel, au prix de \$15,000. Les défendeurs obtinrent de ces derniers un sous-contrat pour la pierre et la brique. Le demandeur sur des ordres de paiement des entrepreneurs principaux, a payé aux sous-entrepreneurs un montant de \$6,921.88. Héon, Roy et McLeod firent une cession judiciaire de leurs biens. Il fut alors découvert que les défendeurs avaient reçu \$932.93 en plus de ce

MM. les juges Lafontaine, Panneton et Loranger.—Cour de révision.—No 4120.—Montréal, 27 novembre 1918.—G.-A. Marsan, C. R., avocat du demandeur.—Pelletier, Letourneau, Beaulieu et Mercier, avocats des défendeurs.